

par lettre au Tres digne choix que le Roy [L u d w i g XV.] a fait de Vostre personne pour un Ambassadeur en suisse c'est que l'Esperence qu'on nous a donne [de] temps a temps de vostre arriv e en ce pays m'avoit fait esperer que ie me pourrois acquitter ... de vive Voix, ie me donne l'honneur de vous les faire de tout mon Coeur, vous assurer de mes respects, et offrir mes petits services, ie prends mesme la libert e de vous supplier de m'accorder l'honneur de vos bonnes graces que je tascheray de meriter par les ordres dont Vostre Excellence me voudra bien m'honorer faisant gloire pendant toute ma Vie de continuer mon zele et inviolable attachement pour le service du Roy ...² et comme le depart de vostre Excellence se doit retarder vers la fin de ce mois [- Avaray trat sein Amt am 5. November 1716 an -], ie me³ donne l'honneur de représenter qu'un Veritable et zel e serviteur de la france ..." s. AH 53/83⁴

- 1) Die von B e a t J a k o b A n t o n Zurlauben stammende Dorsualnotiz, die den Absender und den Adressaten benennt, verweist das Dokument f alschlicherweise ins Jahr 1713.
- 2) In einer kurzen, doch verworrenen Passage ist von den Verdiensten von Gardehptm. B e a t F r a n z P l a z i d u s Zurlauben die Rede. Wahrscheinlich ist mit dem weiter unten erw ahnten "Veritable et zel e serviteur de la france ..." eben dieser Sohn von Beat Jakob II. Zurlauben gemeint, was zur Folge h atte, dass nunmehr auch AH 53/83 inhaltlich klarer w urde.
- 3) Von "et comme ..." bis hierher durchgestrichen.
- 4) Die Version in AH 53/83 ist weit ausf uhrlicher als hier in AH 63/91.

Konzept, stark  uberarbeitet - AH 63, 184

1667 Mai [31./]21.

A

SCHREIBEN VON SYNDICS UND RAT DER STADT GENF AN DIE BUERGERMEISTER, SCHULTHEISSEN, LANDAMMAENNER UND RAETE DER XIII ORTE

Rott/Repr esentation VII 121-130

"Nous avons re eue de Vos Excellences en General & en particulier des marques & tesmoignages si sinceres de l'honneur de leur amiti e, & bonne volont e pour les Interests de nostre Estat, qu'encore que son Altesse Royale de Savoye [K a r l E m a n u e l II.] nous ait prevenu  a les informer de ses differens avec nous [- Affaire de Corsinge! -]¹ par une Lettre², que nous apprenons qu'elle leur a adress e, Nous sommes tres persuad ez, que V.V.E.E. n'en auront

pris aucune préjugé à Nostre préjudice, & qu'elles auront pour agréable, que Nous leur exposons nos droicts & nos justes & legitimes deffenses, Nous les prions pour cet effect de remarquer qu'estans sans contredit Souverains d'une terre appellée le Mandement de Jussy, enclavée dans les Etats de S.A.R. au Balliage de Gaillard, plusieurs maisons & pieces de terres esparses en divers villages voisins dependent de ce Mandement, dans lesquelles nous avons toujours exercé Jurisdiction Souveraine, & dans ce nombre se rencontrent quelques Maisons situées au village de Coursinge dependantes du fief & Jurisdiction du Crest [=Le Crest - Schloss und Herrschaft im Kanton Genf], qui releve en arriere fief de ladite terre de Jussy par des Reconnoissances authentiques & renouvelées de temps à autre depuis plus de deux cents ans, dans lesquelles & en denombrement des fonds qui en dependent, les dittes maisons sont specifiquement comprises & reconnues de nostre Souveraineté en arriere fief par le Sieur du Crest [damals war dies Barthélemy M i c h e l i]. De cela V.V.E.E. peuvent cognoistre & juger que bien loing que nous ayons attenté quelque chose sur la Souveraineté de S.A.R. en faisant des actes de Jurisdiction en une des ces Maisons: Nous Nous plaignons avec justice des entreprises faites par les Ministres & Officiers de S.A.R. sur cette mesme Maison dont nous preuvons tres suffisamment la Souveraineté tant par les Tiltres Incontestables des Reconnoissances susmentionnées, que par les exercices & fonctions continuelles de Justice & de Religion faites par nos Officiers & Pasteurs de Jussy, dont nous avons fait voir en la conference tenue à Araw [- Konferenzen der neugl. Orte sant Genf vom 1.-14. März bzw. vom 21.-29. April 1667 -]³, les actes & pieces justificatives, & encores par le moyen de la preuve incontestable que nous rapportons de l'Usage perpetuel & jmmemorial du sel de nostre ville dans les dites Maisons de Corsinge qui est une regale & marque de nostre Souveraineté bien Considerable, & laquelle les Gabeliers du sel de Savoye n'auroyent jamais souffert sans nous y rapporter de l'empement, s'ils avoyent creu d'y avoir quelque droict puisque tres rigoureux & exacts à le conserver par tous les lieux où ils pretendent d'en avoir; Davantage comme nous sommes tres bien fondéz, sur la question de Souveraineté de cette Maison le procedé du quel nous avons Usé pour nous maintenir dans nos droicts en cette rencontre se trouvera irreprochable, & dans les reigles de la justice & de la Civilité envers les Ministres & officiers de S.A.R. puis que nous n'avons agi que par de simples jnformations & adjournemens donnéz aux Jnfracteurs de nostre dite Souveraineté, & que mesmes nous avons fait [1666] une Deputation honorable à Monsieur le premier President du Senat

& Commandant pour S.A.R. en Savoye [à Chambéry, François de Bertrand, Sieur de L a P é r o u s e] pour prevenir toutes mauvaises suites: Et à l'opposité nous avons reçu que de traitemens indignes par les Ministres de sa dite A.R. comme premierement un decret de prise de Corps & annotation de biens donne par le Senat contre le Sieur [Esaie] C o l l a d o n à present nostre bien aimé frere premier Syndic pour avoir jnformé de nostre part & par nostre ordre en cette Maison. En second lieu, le refus qu'a fait [1666] ledit Sieur Commandant de voir nos droicts dont le Sieur [Jean] L i f f o r t ancien Syndic nostre Deputé [pour Chambéry] luy offroit la Communication amiable, l'ayant au contraire menacé de faire le procès par contumace audit ... Colladon, & de le faire executer une heure apres non obstant les prieres qui luy estoyent faites par nostre dit Deputé de surseoir toutes procedures de quelque temps, et qu'il Luy remonstrat les dangereuses consequences qui s'en pouvoient en suivre. En troisieme lieu les injures contenües en un escrit ou memorial remis par ... [Benoit II Cize] le Baron de G r e i s y [Ambassador von Savoyen bei den kath. Orten] aux ... Seigneurs [Schultheiss und Rat] du ... Canton de Berne nos ... Alliez & Confederéz, dans lequel nous sommes traitté de Rebelles, Jmpies, Cruels, Revoltéz & Heretiques & griefuement offensez par divers autres termes injurieux: Et finalement l'envoy fait de Piedmont en Savoye par S.A.R. des troupes de Cavalerie & Infanterie avec enrollement et armement de la Milice de tout le Pays, & grands preparatifs de guerre dans nostre Voisinage & bien pres de nostre ville sous pretexte qu'on a informé S.A.R. que nous avons envoyé de nuict nostre Patrouille sur ses Estats, & que environ ... [250] de nos gens, tant a cheval qu'a pied estoyent allez Jusques au Village de Gaillard dependant de Sedites Estats, quoy que cela soit absolument contraire à la verité: Par le moyen du quel envoy des Troupes & preparatifs de guerre, la liberté du Commerce a esté interrompue, & nostre Estat engagé en des grands frais & dommages; A quoy nous adjoustons les plaintes que nous faisons inutilement depuis longtemps des contraventions au Traité de S.^t Julien [vom Jahre 1603], & vexations que nous font souffrir les officiers de S.A.R. en Savoye; Tout cela ne nous a pas cependant empêché d'employer tous les moyens possibles, pour terminer nos differens à l'amiable, ayans offert de faire rencontrer en une conference nos deputez avec ceux qu'il plairoit a S.A.R. d'envoyer dans ses Estats en Savoye pres des lieux contentieux suivant l'ancien usage & coustume de ses ... predecesseurs observée en semblables occasions de difficultéz, Et pour l'y disposer d'autant mieux, Nous avons usé de cette deference de luy escrire une lettre pleine de

respect, & d'avoir promis de faire passer nos deputéz en Piedmont vers sadite A.R. apres que tous les differens auroyent esté reigléz & terminéz pour luy confirmer les assurances des nos respects comme a un grand Prince nostre proche voisin & luy tesmoigner le desir que nous avons de nous conserver en l'honneur de sa bienvueillance, & de vivre en bonne correspondance avec ses Ministres & officiers. Nous avons tout Sujet d'en attendre une responce ... favorable, Mais au lieu de cela, Jl nous a fait ce mespris que de renvoyer Nostre lettre auxdits Seigneurs nos Alliéz, sans l'ouvrir & de la leur faire presenter en la derniere journée d'Araw par le Sieur chevallet [=Chevalier Francesco] M a l l e t son Envoyé [=a.o. Ambassador bei den neugl. Orten], Lequel pour Comble d'injure, a osé tenir en la presence de leurs deputéz [- Genf war auf dieser Konferenz durch Jacob D u P a n und Jean L u l l i n vertreten -] de termes, qui nous offensent au dernier poinct d'honneur en disant, sur l'assertion faite de nostre part, que nous n'avions envoyé aucune patrouille sur les Estats de S.A.R. que quand mesmes nous ferions dix mille sermens, il n'y adjousteroit aucune creance, Jl nous reste à dire sur ce que nous aprenons, que S.A.R. en offrant dans sa lettre de sousmettre le different de la Souveraineté de cette maison à des Juges ou Arbitres, Non seulement Elle ne fait mention de nos plaintes des vexations qui nous sont faites par ses officiers en Savoye, contre le traicté de S.^t Julien, Mais d'ailleurs adjouste une condition qui destruit ces offres specieuses par le moyen d'une reserve qu'elle fait des raisons qu'elle dit avoir universellement sur nostre Ville. C'est ce qui nous surprend extraordinairement, & que V.V.E.E. trouveront bien estrange Car outre qu'il est constant que nostre Estat est Souverain & tel reconnu par tous les potentats Princes & Estats de la Chrestienté, & que les ... Ducs de Savoye n'ont jamais eu aucun droict, ni legitime pretention sur nostre Ville. Nous représenterons à V.V.E.E. que depuis les Traitéz & declarations que S.A.R. indique en sa Lettre, où il est parlé de ses pretentions sans fondement, sont arrivés deux guerres entre nous. La premiere assez longue commencée en l'an 1589 & l'autre sur la fin de l'année 1602 sur lesquelles ont esté faits & conclus deux Traitéz de Paix sans aucune reserve, qui ont couvert & esteint toutes querelles & pretentions de part & d'autre, L'un en l'an 1598 à vervins, dans lequel nostre ville est expressement comprise avec ce qui en depend, pour jouir d'une Paix perpetuelle conformement à la declaration qui en fust faite par le Roy [von Frankreich] Henry le grand ... [=H e i n r i c h IV.] Et l'autre en 1603 fait à S.^t Julien entre S.A.R. [K a r l E m a n u e l I.] & nous, par l'entremise des ...

Seigneurs des ... [V] ... Cantons, Glaris, Basle, Soleure, Schafouze & Appenzel, Par lequel tous les differens qui estoient entre les parties sont tenus pour reigléz & terminéz, sans qu'il y soit rien reservé, Et bien loing de cela, Par l'article 22.^e Il est dit, que le Traité de Paix de Vervins est confirmé, & que la memoire de tous actes d'hostilité & de toutes aigreurs demeurera à jamais esteinte & abolie, & tous entrepreneurs & perturbateurs du repos public seront punis & chastiez comme Infracteurs de la Paix, Et en consequence de ces Traitez, Nous avons relasché & rendu ce que nous occupions par droict de guerre sur les Etats de S.A.R. Et notamment la Ville de S.^t Genis [=Saint-Genis-Pouilly] suivant l'article 6.^{me} du dit Traité de S.^t Julien⁴, Il est aussi notoire que dans le Traicté d'Alliance entre S.A.R. & ... [Schultheiss und Rat] de Berne en l'an 1617 [=Traité de Nyon]⁵ Il a este specialement reservé de leur part les Alliances & Traitez faits avec la Ville & Republique de Geneve, & que l'article 26.^{me} porte que la dite Ville avec tout son territoire est comprise audit Traité. Et que celuy de S.^t Julien sera observé en tous ses poincts & articles, sans qu'il y ait non plus aucune reserve.

Voila ... l'estat veritable de nos affaires d'ou V.V.E.E. recognoistront sans doute, que la justice est toute de nostre costé tant au fonds qu'en la Civilité de nostre procedé envers S.A.R. Et que c'est à Nous que conviennent les plaintes en toutes manieres. C'est ce que nous esperons de faire cognoistre à toute la Terre, & de manifester, qu'apres avoir tousjours recherché S.A.R., & ses Ministres dès le commencement de ces dernieres difficultéz par toutes les voyes raisonnables & honorables pour terminer tous differens à l'amiable, non obstant les mespris & indignes traitemens que nous en avons reçeus; Nous avons nos Consciencés deschargées de tous evenemens, & prenons une entiere assurance en la bonté de Dieu qu'il nous protegera contre toutes les opressions dont on nous menace contre la foy d'un Traité solemnellement juré, & au mespris des Seigneurs Mediateurs en iceluy denomméz; Nous esperons aussy que V.V.E.E. feront les justes reflexions & Considerations convenables sur le tout. Et encore plus particulièrement, que la declaration que demande S.A.R. de la reserve sus mentionnée, est une veritable Semence de guerre pour l'advenir contre nostre Estat capable de troubler la paix & la tranquillité de tous nos voisins, au grand prejudice de l'Jllustre Corps Helvetique & en feront comprendre les consequences à S.A.R. Nous en prions tres humblement V.V.E.E. & qu'il leur plaise de nous conserver tousjours dans l'honneur de leur amitié et bienvueillance & d'estre persuadéz de la Sincerité de ...".

- 1) s. HBLS II 629
 2) s. EA VI 1, 707 (Nr. 455)
 3) s. ebenda 704 (Nr. 454) bzw. 707 (Nr. 455)
 4) s. ebenda V 1, 1899
 5) s. ebenda 182 (Nr. 116)

Kopie - AH 63, 185-188 - Blatt 188 leer

93

1609 März 29., Uri

A

SCHREIBEN VON [LANDRAT] WALTER ZEFFEL AN STADTSCHREIBER UND
 [STADT- UND AMTS]RAT KONRAD III. ZURLAUBEN, ZUG

"Ich danckhen Eüch Zum allerfrindtlichisten Eüwer füllfälltigen gehapten Mie und Arbeit woo Jch und die Minigen solche frindtschafft Lieb und gutthätt [- Zurlauben stellte sich als Bürge zur Verfügung -]¹ Konet verdienen das mit guottem willen Jn kein vergässenheit gestellt werden - Den Urkhund des vertrags Jch Empfangen was schriberlon vom sälben darby ist nit gemeldet doch was das sälb bringen urbuttig eüch Zu unser Zusammenkunft befridigen frindtlich büttendte so Jer uff sollethuren Zu reisen bedacht mich des berichten mich auch dahin Zuverfiegen [- wahrscheinlich sollten Zurlauben und Zeffel beim franz. Ambassadors Eustache de R e f u g e die Pensionen abholen; eine Konferenz der XIII Orte sowie des Wallis fand erst im September in Solothurn statt, an der zwar Zurlauben, nicht aber Zeffel teilnahm -]². Hieby ist des heren pfarers [von Altdorf, Leonhard F r ü n d t] brieff dar jn jrer Urkhund old lidigung wie auch die handtgeschrüfft wägen der bürgschafft und das buch so heren [Land]schriber [von Uri, Matthias] Kässen [=K ä s] gelichen Näbet frindtlicher bütt bi heren schwager [alt] Ammann [von Uri, Emanuel] Bässmer [=B e s s l e r] wo muglich die uffgenommenen khundtschaften [im Ehestreit zwischen Zeffels Sohn Walter und der Ottilia H e n g g e l e r, von Aegeri]³ Herren [alt] Amman [von Stadt und Amt Zug, Johann] N u s s b o u m e r s des schmidts Melcher Jita [=I t e n, von Aegeri] Und das Melcher und die sinen bekhänt allein die ursach Jn ersten 14 tagen Man nit erschinen sig oder so solche herr Landtschriber hinder im schückhen oder Ein Coppii darvon uffs wenigist den heren gesanten [von Uri an der Konferenz der IV kath. Orte (V ausg. ZG) in Zug und Baar vom 30. und 31. März 1609]⁴ H. [alt] Aman [Peter] güsler [=G i s l e r] und H. schwager [alt] Aman [Emanuel] Bässler ~~Zu~~-Lässen. Jr sollendt mier glauben Jchs gägen denen da ussen oder der tädig halb gantz nit begär oder darwider Zu handlen bim wenigisten nit sonder allein